

Règlement intérieur de la formation

Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur du Code du travail. Il s'applique à tous les acteurs des formations se déroulant sous l'autorité de l'organisme de Formation de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre déclaré sous le numéro 11754838575 : participants (stagiaires issus du réseau fédéral ainsi que professionnels), formateurs et organisateurs, au sein de la Fédération ou des entités mandatées par elle pour organiser les stages de formation sous son autorité.

Article 2 – Conditions générales

Tous les acteurs mentionnés à l'article 1 s'engagent par leur inscription ou l'acceptation du mandat qui leur a été confié à respecter le présent règlement dans toutes des dispositions, ainsi que l'ensemble des réglementations en vigueur au sein de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre.

Article 3 – Hygiène et sécurité

3.1. Formations dans les locaux des structures fédérales

Les stages ou sessions de formation qui se déroulent dans les locaux des différentes structures fédérales, se voient appliquer les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans lesdits locaux. L'organisateur joint une version dudit règlement en annexe de ce règlement intérieur qu'il communique au stagiaire.

3.2. Formations dans des locaux extérieurs

Les stages ou sessions de formation qui se déroulent dans d'autres locaux que ceux des structures fédérales se voient appliquer les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans ces locaux. Le responsable de stage tient à la disposition des participants une copie de ces règles.

3.3. Principes généraux

Tous les acteurs s'engagent à respecter les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans les locaux au sein desquels se déroule le stage de formation auquel ils participent. Le non respect de ces règlements les rend passibles des poursuites disciplinaires prévues par le présent règlement.



Article 4 – Formations individuelles

Une formation dite individuelle est une formation entreprise par une personne physique, à titre individuel et à ses frais au sens de l'article L.6353-3 du Code du travail. Puisqu'il finance lui-même la session de formation, le stagiaire bénéficie des dispositions protectrices du Code du travail à l'article précité, et l'organisateur conclut avec lui un contrat sur la base du modèle figurant en Annexe 2 du présent règlement.

Article 5 – Assiduité du stagiaire

5.1. Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

5.2. Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Fongecif, Région, Pôle emploi,...) de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

5.3. Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émergence au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation. A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action. Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charges des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en stage...).

Article 6 – Fautes disciplinaires

6.1. Fautes disciplinaires des stagiaires

Constitue une faute au sens du présent règlement le fait :

- De détériorer, par des actes volontaires ou particulièrement négligents, le matériel ou les supports de formation fournis pour les besoins du stage, ou encore les locaux dans lesquels se déroule le stage et/ou le mobilier y attenant ;
- De ne pas respecter les consignes des formateurs quant à l'utilisation des locaux, des supports de formation, quant au déroulement du stage ou aux modalités d'hébergement décidées par le responsable du stage ;
- De ne pas respecter les horaires et la durée des formations ;
- De ne pas respecter les droits de propriété intellectuelle propres aux contenus de formation détenus par la Fédération en diffusant ces contenus à un tiers, en les reproduisant sans l'autorisation du président de la Commission Nationale Formation de la Fédération ou en les utilisant hors du contexte des formations fédérales se déroulant sous l'autorité de la Fédération ;

Fédération Française de la Randonnée Pédestre 64 rue du Dessous des Berges 75013 Paris
Tél. 01 44 89 93 90 - [f](#) ffrandonnee - [t](#) ffrandonnee - **CENTRE D'INFORMATION** : tél. 01 44 89 93 93

Association reconnue d'utilité publique, agréée et délégataire du Ministère chargé des Sports pour la Randonnée Pédestre et le Longe-Côte
Membre du Comité National Olympique et Sportif Français et de la Fédération Européenne de la Randonnée Pédestre
Association de tourisme immatriculée n° IM 075100382 - Code APE 9319 Z - SIRET 303 588 164 00051



- D'adopter un comportement irrespectueux et/ou injurieux vis-à-vis des autres acteurs du stage de formation, ou encore de commettre des actes en infraction avec la Loi, les règlements fédéraux y compris le présent règlement intérieur ;
- De se livrer à des actes assimilables à de la publicité commerciale, de la propagande politique, syndicale ou religieuse au cours du stage de formation.
- De porter atteinte, par ses actes, son attitude ou ses propos à l'image et à l'autorité de la Fédération et/ou de ses dirigeants ;

6.2. Fautes disciplinaires des formateurs

Agissant dans leur mission de formation au nom et pour le compte de la Fédération, les formateurs relèvent du règlement disciplinaire fédéral et voient donc leurs comportements fautifs relever de la définition dudit règlement.

Article 7 – Sanctions disciplinaires

Tout comportement fautif au sens de l'article 5 du présent règlement est susceptible de se voir sanctionné d'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires énumérées au présent article. Ces poursuites peuvent également être cumulées par des poursuites disciplinaires prévues par le règlement de discipline de la Fédération si le comportement est susceptible de relever des comportements fautifs définis par ledit règlement. Si les deux procédures aboutissent chacune à une sanction, seule la sanction la plus lourde sera appliquée à la personne mise en cause.

7.1. Définition de la sanction

Constitue une sanction au sens du présent règlement toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le président de la Commission Nationale Formation ou par son représentant au plan régional, le président de la Commission Régionale de Formation, à la suite d'un comportement fautif au sens de l'article 5 du présent règlement.

L'application d'une sanction n'écarte pas la possibilité que se réserve la Fédération de voir les éventuels préjudices, notamment financiers, subis par elle ou par ses agents réparés au plan judiciaire en ayant recours aux juridictions civiles et/ou pénales.

7.2. Liste des sanctions disciplinaires applicables aux stagiaires

Les sanctions applicables par le président de la Commission Nationale Formation ou par son représentant au plan régional, le président de la Commission Régionale de Formation, sont les suivantes :

- Avertissement ;
- Blâme ;
- Exclusion du stage ;
- Interdiction temporaire de participer à une session de formation sous l'autorité de la Fédération ;

7.3. Liste des sanctions disciplinaires applicables aux formateurs

Agissant dans leur mission de formation au nom et pour le compte de la Fédération, les formateurs relèvent du règlement disciplinaire fédéral et se voient donc appliquer les sanctions propres à ce règlement.

Fédération Française de la Randonnée Pédestre 64 rue du Dessous des Berges 75013 Paris
Tél. 01 44 89 93 90 - [f](#) ffrandonnee - [t](#) ffrandonnee - **CENTRE D'INFORMATION** : tél. 01 44 89 93 93

Association reconnue d'utilité publique, agréée et délégataire du Ministère chargé des Sports pour la Randonnée Pédestre et le Longe-Côte
Membre du Comité National Olympique et Sportif Français et de la Fédération Européenne de la Randonnée Pédestre
Association de tourisme immatriculée n° IM 075100382 - Code APE 9319 Z - SIRET 303 588 164 00051



Article 8 – Procédure disciplinaire

8.1. Procédure dirigée à l'encontre du stagiaire

8.1.1. Saisine

Le responsable du stage ou tout membre de l'équipe régionale de formation qui a constaté le comportement fautif doit en informer la Commission Nationale Formation ou son représentant au plan régional, le président de la Commission Régionale de Formation. Il doit lui fournir l'ensemble des informations dont il dispose sur le cas qu'il lui présente et lui signaler les éventuels témoins à même de corroborer le constat qu'il a pu effectuer sur le comportement fautif. Le Président de la Commission Nationale Formation ou celui de son représentant au plan régional, le président de la Commission Régionale de Formation, dirige les poursuites disciplinaires. Le Président de la Commission Nationale Formation peut désigner un autre membre de la Commission pour le représenter dans ce rôle.

8.1.2. Information et convocation

Le président de la Commission Nationale Formation, ou son représentant au plan régional le président de la Commission Régionale de Formation, informe le stagiaire visé de la procédure mise en œuvre à son encontre, de la ou des faute(s) qui lui sont reprochées et lui donne la possibilité de s'en expliquer par écrit ou en personne lors d'un entretien, dont il indique les lieu et date, en présence du responsable de stage qui a informé le président du comportement fautif. Au cours de cet entretien le président de la Commission Nationale Formation, ou son représentant au plan régional le président de la Commission Régionale de Formation, expose les motivations de la sanction qu'il envisage et recueille les explications du stagiaire mis en cause. Cet entretien est obligatoire pour toute sanction plus sévère qu'un blâme, la personne mise en cause peut se faire assister par la personne de son choix.

8.1.3. Application de la sanction

Après l'entretien, le président de la Commission Nationale Formation, ou son représentant au plan régional le président de la Commission Régionale de Formation, statue sur le cas en décidant l'application d'une des sanctions énumérées à l'article 5 du présent règlement ou en considérant qu'il n'y a pas lieu de sanctionner le stagiaire. Il l'informe de sa décision par courrier recommandé avec accusé de réception envoyé dans un délai ne pouvant excéder quinze jours après la date de l'entretien.



Article 9 – Représentation des stagiaires

Pour les actions de formation organisées en sessions d'une durée totale supérieure à cinq-cents heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

Le scrutin se déroule pendant les heures de formation. Il a lieu au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début de la première session collective.

Le directeur de l'organisme de formation est responsable de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement.

Lorsque, à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des stagiaires ne peut être assurée, le directeur dresse un procès-verbal de carence.

Fait à Paris le 30 août 2021

La Présidente de
la Fédération
Française de la
Randonnée
Pédestre

Me.
Brigitte Soulary

Le Président de la
Commission
Nationale
Formation

M.
Michel Avard

Le Directeur
Technique
National

M.
Richard Carlon

Fédération Française de la Randonnée Pédestre 64 rue du Dessous des Berges 75013 Paris
Tél. 01 44 89 93 90 - [f](#) ffrandonnee - [t](#) ffrandonnee - **CENTRE D'INFORMATION** : tél. 01 44 89 93 93

Association reconnue d'utilité publique, agréée et délégataire du Ministère chargé des Sports pour la Randonnée Pédestre et le Longe-Côte
Membre du Comité National Olympique et Sportif Français et de la Fédération Européenne de la Randonnée Pédestre
Association de tourisme immatriculée n° IM 075100382 - Code APE 9319 Z - SIRET 303 588 164 00051